



# SECOND PROJET ANNEXE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 404

---

---

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 311 CONCERNANT LE ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DE LA ZONE TAMPON DES ESPACES INDUSTRIELS ET AJOUTER LES MARGES DE LA ZONE H-14.

---

---

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) au Village de Saint-Célestin;

**CONSIDÉRANT QUE** le Village de Saint-Célestin applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 octobre 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** le Premier projet de règlement a été déposé lors cette même séance du conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** le Premier projet de règlement a été adopté lors d'une séance tenue le 12 octobre 2025 et qu'une copie de ce Premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle il est adopté;

**CONSIDÉRANT QUE** par soucis de transparence, le Premier projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité le 29 janvier 2026 pour consultation et par la suite à chaque étape du processus d'adoption;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle il est adopté;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet du règlement, sa portée et les coûts sont mentionnés par la greffière;

**EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal du Village de Saint-Célestin décrète ce qui suit :**

#### ARTICLE 1

#### PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

# SECOND PROJET

## ANNEXE

### ARTICLE 2

#### MODIFICATION DE L'ARTICLE 86 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPONS À L'INTÉRIEURES DES ESPACES INDUSTRIELLES »

L'article 86 intitulé « Dispositions relatives aux zones tampons à l'intérieures des espaces industriels » est remplacé comme suit :

Une zone tampon doit être aménagée à l'intérieur des limites d'un terrain compris dans une zone identifiée I (Industrie) au plan de zonage (**Erreur ! Source du renvoi introuvable. – Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) lorsque :

- ce terrain est adjacent à un terrain qui, lui, n'est pas compris dans :
  - a) une zone identifiée I (Industrie) au plan de zonage (**Erreur ! Source du renvoi introuvable. – Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) de la Municipalité du Village de Saint-Célestin; ou
  - b) une zone commerciale-industrielle au plan de zonage de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin; ou
  - c) une zone agricole au plan de zonage de la Ville de Bécancour ou de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin; et
- ce terrain est visé par une demande de permis de construction (édification, reconstruction ou agrandissement) relative à un bâtiment (principal ou accessoire).

Ainsi, une zone tampon exigée en vertu du 1er paragraphe doit être aménagée le long de toute ligne de terrain lorsque cette ligne coïncide à la fois avec la limite de la zone identifiée I (Industrie) et celle d'une autre zone qui ne correspond pas à une zone décrite au point a), b) ou c).

La zone tampon doit avoir un minimum de **3 mètres** de profondeur, mesurée d'une telle ligne de terrain.

Dans les zones tampons, le sol doit être gazonné et planté d'arbres à feuillage persistant (**qui conservent leurs feuilles, aiguilles à l'année**) qui doivent atteindre au moins 3 mètres de hauteur. Cependant, lors de la plantation, cette hauteur minimum peut n'être que de **1 m**. De plus, ces arbres ne doivent pas être espacés d'une distance supérieure à 3 mètres, mesurés centre à centre.

Si l'espace devant servir de zone tampon est déjà boisé, la zone tampon ~~doit obligatoirement être aménagée à même le boisé existant~~ doit répondre aux caractéristiques exigées au paragraphe précédent ou dans le cas contraire, il se doit d'être complété. ~~Même s'il ne répondait pas aux critères d'aménagement de la zone tampon, il est interdit de procéder à son déboisement.~~ Ainsi, le boisé composant la zone tampon doit être maintenu intégralement en tout temps, à moins qu'il soit nécessaire de compléter la continuité d'arbres pour fins de conformité à ces critères. **Si la zone tampon est abimée, endommagée ou détruite en partie ou en totalité, peu importe la raison, elle doit être remise en état.**

**La zone tampon peut toutefois être composée ainsi :**

- **une clôture non ajourée d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) ou**

# SECOND PROJET

## ANNEXE

- une haie dense continue à feuillage persistant d'une hauteur minimum de 2 m, cependant, lors de la plantation d'une haie, la hauteur minimum peut n'être que de 1 m, ou
- une butte d'une hauteur minimum de un mètre (1 m) gazonnée et recouverte d'arbres à feuillage persistant est érigée à la limite de la zone tampon ou qu'un tel aménagement existe déjà à l'intérieur de la zone tampon ou sur la limite de propriété ou
- une butte d'une hauteur minimale de 3 m

Il est strictement interdit de procéder à l'abattage d'arbres dans la zone tampon, à l'exception des arbres morts, malades ou dangereux. Tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre répondant aux caractéristiques d'une nouvelle plantation (1.22 m et distancé aux 3 mètres).

Par contre, si la bande tampon est composée d'une haie, d'une clôture ou d'une butte, une demande de permis est nécessaire afin de procéder à son déboisement.

~~Lorsque l'espace devant servir de zone tampon n'est pas déjà boisé, la largeur de la zone tampon peut être réduite de moitié si une clôture non ajourée de 2 mètres de hauteur minimum, une haie dense continue à feuillage persistant qui doit atteindre 2 mètres de hauteur minimum, ou une butte de 1 mètre de hauteur minimum, gazonnée et recouverte d'arbres à feuillage persistant, est érigée à la limite de la zone tampon ou qu'un tel aménagement existe déjà à l'intérieur de la zone tampon ou sur la limite de la propriété. Cependant, lors de la plantation d'une haie, la hauteur minimum peut n'être que de 1 mètre.~~

Pour les terrains déjà en activité, dont la bande tampon est de 3 mètres tel exigée antérieurement, elle peut être conservée ainsi. Par contre, si la bande tampon sur ce terrain doit être prolongée, elle devra respecter les critères du présent règlement.

En cas de lotissement, la bande tampon du nouveau lot devra respecter des normes décrites au présent article.

Dans toutes les zones tampons, la construction est prohibée.

Le délai maximum de réalisation de la zone tampon est de douze (12) mois suite à l'émission du permis de construction.

Dans tous les cas, un permis est nécessaire afin d'abattre un arbre.

### ARTICLE 3

#### MODIFICATION DE L'ARTICLE 101 « MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX »

Le tableau 22 101 intitulé «Marges pour les bâtiments principaux selon les zones» est modifié afin d'ajouter la zone H-14.

### ARTICLE 4

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



RÈGLEMENTS DU VILLAGE DE SAINT-CÉLESTIN

# SECOND PROJET ANNEXE



# SECOND PROJET ANNEXE

---

**RAYMOND NOËL**

Maire

---

**Charles Whissell**

Directeur général et  
greffier-trésorier par intérim

<i>Avis de motion et dépôt du règlement :</i>	<i>12 octobre 2025</i>
<i>Adoption du Premier du projet de règlement :</i>	<i>12 octobre 2025</i>
<i>Transmission du Premier projet de règlement à la MRC :</i>	<i>29 janvier 2026</i>
<i>Avis public – Assemblée publique de consultation :</i>	<i>12 février 2026</i>
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	<i>2 mars 2026</i>
<i>Adoption du Second projet de règlement :</i>	<i>2 mars 2026</i>
<i>Avis public – Possibilité de faire une demande de participation à un référendum</i>	
<i>Tenue de registre</i>	
<i>Adoption du règlement</i>	
<i>Transmission du règlement à la MRC</i>	
<i>Certificat de conformité par la MRC</i>	
<i>Avis public – Entrée en vigueur</i>	

## SECOND PROJET ANNEXE

MARGES					
ZONES	AVANT	LATÉRALES			ARRIÈRE
		ne donnant pas sur rue		sur rue	
		sans garage /abri d'auto	côté garage /abri d'auto*		
A-1 et A-2	7 mètres	2 mètres	1 mètre	6 mètres	7 mètres
C-1 à C-3 et HC-1	2 mètres	2 mètres	1 mètre	2 mètres	7 mètres
H-1 et H-2	10 mètres	2 mètres	1 mètre	4,5 mètres	7 mètres
H-5 et H-6	8 mètres	2 mètres	1 mètre	4,5 mètres	7 mètres
H-8, H-9, H-11 à H-14 et HC-4	7 mètres	2 mètres	1 mètre	4,5 mètres	7 mètres
H-3, H-7, HC-2 et HC-3	5 mètres	2 mètres	1 mètre	4,5 mètres	7 mètres
H-4 et H-10	6 mètres	2 mètres	1 mètre	4,5 mètres	6 mètres
I-1 et I-2	10 mètres	8 mètres	1 mètre	8 mètres	8 mètres
P-1, P-2 et R-1	10 mètres	5 mètres	1 mètre	5 mètres	7 mètres
P-3	8 mètres	3 mètres	1 mètre	5 mètres	7 mètres

Tableau 1 – Marges pour les bâtiments principaux selon les zones